



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 12 mai 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 12 MAI 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS N° 2023-0331 du 4 mai 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Bélaïr,

Décision ARS N° 2023-0332 du 4 mai 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l'Hôpital le Neuenberg,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2290 du 3 mai 2023 modifiant l'arrêté ARS n°2022-5473 du 16 décembre 2022 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien,

Arrêté ARS Grand Est n°2023-2291 du 3 mai 2023 modifiant l'arrêté ARS n° 2022-5475 du 16 décembre 2022 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire champardennais,

ARRETE CONJOINT CEA / ARS N°2023-2295 du 4 mai 2023 portant extension de 10 places du SAMSAH ARSEA situé à STRASBOURG, géré par l'ASSOCIATION ARSEA,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-2370 du 10 mai 2023 modifiant l'arrêté ARS n°2023-0978 du 16/02/2022 instituant la composition de la commission d'évaluation des besoins

en formation et de la commission régionale – formation en vue de l’agrément et formation en vue de la répartition- du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques,

Arrêté ARS n° 2023-2363 du 9 mai 2023 portant autorisation de transfert d’une officine de pharmacie du 52 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY vers la parcelle cadastrale 11 n°327/49 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY,

Arrêté ARS n° 2023-2365 du 9 mai 2023 portant autorisation de transfert d’une officine de pharmacie du 177 rue de l’Ecole 67150 NORDHOUSE au 87A rue Verte 67150 NORDHOUSE,

Arrêté d’autorisation DGARS N°2023-2286/CD DAU_23_92 du 3 mai 2023 portant autorisation de création d’une plateforme d’accompagnement et de répit, sans extension de capacité, au sein de l’EHPAD Geneviève De Gaulle Anthonioz à RETHEL et de l’EHPAD Roland Garros à VOUZIERS,

Arrêté ARS GRAND EST N° 2023 – 2410 du 11 mai 2023 portant autorisation pour le Centre Hospitalier de Guebwiller, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation dérogatoire de la médecine d’urgence,

Décision ARS n° 2023-0334 du 10 mai 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Troyes,

Décision ARS n° 2023-0335 du 10 mai 2023 modifiant la décision ARS n° 2023-0027 du 14 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Troyes,

Décision ARS n° 2023-0336 du 10 mai 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre de Rééducation Fonctionnelle Institut Asclépiade,

Décision ARS n° 2023-0037 du 10 mai 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de l’Hôpital Local de Bar-sur-Aube

DIRECTION RÉGIONALE DE L’ALIMENTATION, DE L’AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral du 9 mai 2023 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif national d’accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d’utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) » – Année 2023,

Arrêté préfectoral du 9 mai 2023 modifiant l’arrêté du 27 février 2020 relatif à la labellisation des Points Information Transmission (PIT) dans les départements de la région Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L’ÉCONOMIE, DE L’EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS/CS n° 010 du 25 avril 2023 portant modification de l’arrêté DREETS/CS n° 101 du 08 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service

mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Route Nouvelle Alsace (RNA),

Arrêté DREETS/CS n° 011 du 25 avril 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 102 du 08 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Une Main pour Tous,

Arrêté DREETS/CS n° 027 du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 201 du 27 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022,

Arrêté DREETS/CS n° 028 du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 378 du 21 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 08,

Arrêté DREETS/CS n° 029 du 2 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 87 du 1er août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association APAMAD,

Arrêté DREETS/CS n° 030 du 2 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 88 du 1er août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association APROMA,

Arrêté DREETS/CS n° 031 du 2 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 89 du 1er août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATA,

Arrêté DREETS/CS n° 032 du 2 mai 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 372 du 16 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF du Haut-Rhin,

Arrêté DREETS/CS n° 026 du 26 avril 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 188 du 19 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2023 – 0021 / DIRPJJ GE du 10 mai 2023 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2023/207 du 4 mai 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023/165 du 14 avril 2023 portant renouvellement des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS),

Arrêté préfectoral n° 2023/208 du 11 mai 2023 établissant la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à bénéficier des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail et établis dans la région Grand Est

RECTORAT

Arrêté n° 2023-380-SGR du 11 mai 2023 portant délégation de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

Nancy, le 4 mai 2023

DECISION ARS N° 2023-0331 DU 4 MAI 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de Bélaïr**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Madame DAX Sabine pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Béclair:

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	DAX Sabine	Union Nationale de familles et amis de personnes malades et /ou handicapées psychiques

Article 2 : La durée du mandat de Madame DAX Sabine est fixée à trois ans renouvelable à compter du 10 juin 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérécourse citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION

Direction de la Stratégie

Nancy, le 4 mai 2023

DECISION ARS N° 2023-0332 DU 4 MAI 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Hôpital le Neuenberg**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature unique de Madame VANDERLIEB Christine sur ce poste et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital le Neuenberg :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	VANDERLIEB Christine	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Madame VANDERLIEB Christine est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3: Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2290 du 03 mai 2023

modifiant l'arrêté ARS n°2022-5473 du 16 décembre 2022 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-5473 du 16 décembre 2022 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation de d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire alsacien ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-0812 du 09 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales – CCI – du territoire alsacien, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

Mme Laurence GRANDJEAN (Chambre de Consommation d'Alsace), titulaire ;

Suppléée par :

- M. Albert KOEHREN (AFPRIC) ;
- M. Alain DENOUAL (UFC).

M. André BUBENDORF (UDAF du Bas-Rhin), titulaire ;

Suppléé par :
Mme Nadine BAUMANN (VIVRE COMME AVANT).
Un poste de suppléant vacant

M. Francis LOUIS-BOUCHE (Association des stomisés du Bas-Rhin – URILCO), titulaire ;

Suppléé par M. Torqui DAHMANI (AFA CROHN RCH).
Un poste de suppléant vacant

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Docteur Pierre-Paul SCHLEGEL (Union Régionale des Médecins libéraux d'Alsace - URMLA), titulaire ;

Suppléé par Mme Claudine GLESSER (URPS infirmiers Alsace) ;
Un poste de suppléant vacant.

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Docteur Edmond PERRIER (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH), titulaire ;

Suppléé par :
- M. le Docteur Bernard WILLEMIN (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH) ;
Un poste de suppléant vacant.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Caroline BIGEARD (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :
Mme Delphine SCHATZ (Fédération Hospitalière de France - FHF) ;
Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

a. M. Olivier MULLER (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :
- M. Frédéric LEYRET (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP) ;
- M. Sylvain DEROUET (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP).

b. M. Patrick WISNIEWSKI (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP), titulaire ;

Suppléé par :
- M. le Docteur Sydney SOVANN (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP) ;
- Mme Josianne WOLF (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP).

IV – Au titre de l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l’ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d’administration de l’ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l’assurance de responsabilité civile médicale prévue à l’article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

M. Christian RODRIGUEZ (Assurances AXA), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme Anne-Sophie LECAT (Assurances MACSF) ;
- Mme Justine FELS (La Médicale de France).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) M. le Docteur Jean-Sébastien RAUL (professeur d’université, médecin légiste à l’Institut de médecine légale de Strasbourg), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme le Docteur Audrey FARRUGIA (maître de conférences en médecine légale) ;
- M. le Docteur Laurent BERTHELON (médecin légiste aux HUS).

- 2) M. le Docteur Eric BOUDIER (gynécologue-obstétricien aux HUS), titulaire ;

Suppléé par M. le Docteur Gilles ROCHOUX (cardiologue libéral) ;
Un poste de suppléant vacant.

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/La Directrice Générale de l’ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l’Innovation

Laurent DAL MAS

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2023-2291 du 03 mai 2023

modifiant l'arrêté ARS n° 2022-5475 du 16 décembre 2022 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire champardennais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-5475 du 16 décembre 2022 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation de d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire champardennais ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-0812 du 09 février 2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire champardennais - CCI, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

M. le Pr Bernard BAEHREL (Amicale des Opérés du Cœur), titulaire ;

Suppléé par :

- Mme Bernadette MARCHAND (Association des Paralysés de France) ;
- Mme Bernadette COQUET (Ligue contre le cancer).

Mme Frédérique GAUTTIER (Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité - ADMD), titulaire ;

Suppléée par Mme Agnès MICHEL (SOS hépatites) ;
Un poste de suppléant vacant.

M. Daniel FONTAINE (Familles rurales – Fédération Marne), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Alain LECUYER (UDAF 51) ;
- Mme Marie-José BAUDRY (VMEH Marne)

.II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Dr Bernard LLAGONNE (chirurgien orthopédiste - URPS médecins libéraux), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr Didier GANDON (URPS médecins libéraux) ;
- M. le Dr Xavier PETY (URPS médecins libéraux).

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Pr Claude MEISTELMAN, (SNAM), titulaire ;

Deux postes de suppléant vacants.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Laurence MANDT, (Fédération Hospitalière de France – FHF), titulaire ;

Suppléée par Mme Violetta BONFANTI, (Fédération Hospitalière de France – FHF) ;
Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- a. Mme Isabelle VAILLOT (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;

Suppléée par :

- M. Christian de la MORLAIS (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP) ;
- Mme Agnès GERARDIN (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP).

- b. M. le Dr Jean-Claude BERQUET (Fédération de l'Hospitalisation Privée Grand Est – FHP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr Luc VANDROMME (Fédération de l'Hospitalisation Privée Grand Est – FHP) ;
- M. le Dr Houcine OUAFI (Fédération de l'Hospitalisation Privée Grand Est – FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code de la consommation (1 titulaire, 2 suppléants)

Mme Marie LERAINABLE (La Médicale de France), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Isabelle MARIN (Assurances MACSF) ;
- Mme Bérénice GEORGE (La Médicale de France).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) Mme le Pr Mary-Hélène BERNARD (CHU Reims), titulaire ;

Suppléée par :

- M. le Dr Claude-Fabien LITRE (Neurochirurgien - CHU Reims),
- Un poste de suppléant vacant.

- 2) M. le Dr Claude LASSALLE (Conseil régional de l'ordre des médecins), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr Jean-Marie FAUPIN (Conseil régional de l'ordre des médecins) ;
- Un poste de suppléant vacant.

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**ARRETE CONJOINT
CEA / ARS N°2023-2295
du 4 mai 2023**

**portant extension de 10 places du SAMSAH ARSEA situé à STRASBOURG, géré par
l'ASSOCIATION ARSEA**

**N° FINESS EJ : 67 079 416 3
N° FINESS ET : 67 001 594 0**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE GRAND EST**

**LE PRESIDENT DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L221-9 ;

VU les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;

VU les articles D312-166 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace du 06 mai 2014 portant modification de l'agrément relatif aux bénéficiaires du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 20 places et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin et de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé n° 2020-3247 du 14 décembre 2020 relatif à l'extension de 5 places d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés ;

VU l'appel à candidatures régional lancé par l'ARS Grand Est le 2 mai 2022 relatif à 10 places d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés présentant des troubles du spectre autistique (SAMSAH « TSA ») implantées sur le Département du Bas-Rhin ;

VU la réponse de l'ARSEA à l'appel à candidatures pour la création par extension de 10 places de SAMSAH ARSEA STRASBOURG pour adultes en situation de handicap présentant des troubles du spectre autistique (TSA) dans le Bas-Rhin ;

VU le courrier conjoint n° 2022-D/4797 en date du 15 novembre 2022 portant notification au SAMSAH ARSEA STRASBOURG géré par l'ARSEA d'une extension de 10 places dans le cadre de l'appel à candidatures du 2 mai 2022 ;

CONSIDERANT la réponse positive de l'établissement en date du 18 février 2023 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental de l'autonomie 2019-2023 ;

CONSIDERANT en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, dans la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

CONSIDERANT que la dernière capacité autorisée du SAMSAH est de 25 places et qu'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est en cours de négociation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'ARSEA est autorisée à réaliser l'extension de 10 places du SAMSAH ARSEA situé à STRASBOURG.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 35 places.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 2 : Le SAMSAH est spécialisé dans l'accompagnement d'un public adulte en situation de handicap porteur de tous types de déficiences.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ARSEA

N° FINESS : 67 079 416 3

Adresse complète : 204 avenue de Colmar 67029 STRASBOURG Cedex 1

Code statut juridique : 62 Association de droit local

N° SIREN : 775641830

Entité établissement : SAMSAH ARSEA STRASBOURG

N° FINESS : 67 001 594 0

Adresse complète : 230 route de de Colmar 67100 STRASBOURG

Code catégorie : 445- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code MFT : 09 – Etablissement d'hébergement médicalisé pour personnes âgées habilité Aide sociale, 2) Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés, 3) Service pour adultes handicapés

Capacité : 35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	35

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

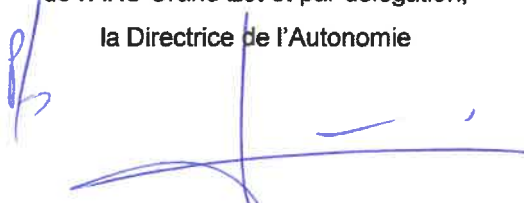
Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes

et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Bas-Rhin, Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ARSEA sis 204, avenue de Colmar 67029 STRASBOURG Cedex 1.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité Européenne
d'Alsace,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

ARRETE ARS Grand Est n° 2023-2370 du 10/05/2023

modifiant l'arrêté ARS n°2023-0978 du 16/02/2022 instituant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation et de la commission régionale – formation en vue de l'agrément et formation en vue de la répartition- du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine;
- Vu** l'Arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** Décret n° 2019-1022 du 4 octobre 2019 portant modification du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** Arrêté du 14 août 2020 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie
- Vu** le décret du 3 septembre 2020, portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRÉ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2023-2287 du 03 mai 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la désignation du président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la région, membre titulaire proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Marc LADRIERE, président par intérim de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

ARRETE

Article 1

En application de l'article 15 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, il est institué au niveau de chaque région, deux commissions :

- 1° Une commission d'évaluation des besoins en formation ;
- 2° Une commission qui se réunit en deux formations : une formation en vue de l'agrément des lieux de stage et une formation en vue de leur répartition.

La composition des commissions régionales pour le diplôme d'études spécialisées (DES) en Pharmacie instituées est annexée au présent arrêté :

- Annexe 1 : Composition de la commission régionale d'Evaluation des Besoins de Formation (CEBF).
- Annexe 2 : Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de l'agrément, dite commission d'agrément.
- Annexe 3 : Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de la répartition, dite Commission d'Ouverture des Postes (COP)

Article 2 :

En application des articles 18 et 29 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, les commissions prévues à l'article 1 du présent arrêté sont créées pour une durée maximale de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R. 133-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

En application des articles 18 et 29 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la durée du mandat des membres de la commission d'évaluation des besoins de formation et de la commission régionale dans sa formation en vue de l'agrément des lieux de stage et dans sa formation en vue de leur répartition est de cinq ans, est renouvelable à compter du 12 juillet 2021, date de l'arrêté ARS de création de ses commissions.

Cette disposition ne s'applique pas aux représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Lorsque la défaillance d'un membre ou de son suppléant survient avant l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions jusqu'au prochain renouvellement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
la Directrice de la Stratégie

Pour la Directrice de la Stratégie
et par délégation
Docteur **Caroline CORETIN**
Le Responsable Département
des Ressources Humaines
Jean-Michel BAILLARD

Annexe 1

Composition de la commission régionale d'Évaluation des Besoins de Formation (CEBF)

En application de l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale d'évaluation des besoins en formation comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, président de la commission, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy, désigné parmi les différents directeurs d'unités de formation et de recherche dans la région Grand Est;
- 2° **Madame Virginie CAYRÉ**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- 3° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 4° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 5° Les coordonnateurs locaux de spécialité :
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Nancy,
 - **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Strasbourg,
 - **Monsieur le Professeur Florian SLIMANO**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Reims ;
- 6° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Docteur Marc LADRIERE**, président par intérim de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 7° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
 - **Madame Juliana RIBERO TALENTO**, représentante des étudiants du centre hospitalier régional universitaire de Nancy,
 - **Madame Nadia HAMOUI**, titulaire et **Madame Marie GUEDON**, suppléante, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Madame Tiffany GEIST et Madame Elisabeth CESAR**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;

Avec voix consultative :

- 1° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est et un directeur d'un centre hospitalier de la région, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région :
 - **Monsieur Arnaud VANNESTE**, directeur général du centre hospitalier universitaire régional de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Michaël GALY**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,et
 - **Monsieur Jean-Michel SCHERRER**, directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est ;
- 2° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens, compétente pour la spécialité.

Annexe 2

Composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément, dite Commission d'Agrément

En application de l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des lieux de stage, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, président de la commission, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy, désigné parmi les différents directeurs d'unités de formation et de recherche dans la région Grand Est;
- 2° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 3° **Madame Virginie CAYRÉ**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- 4° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est :
 - **Monsieur Arnaud VANNESTE**, directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Michaël GALY**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,
- 5° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 6° Trois enseignants titulaires proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques dans la région Grand Est :
 - **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, Faculté de Pharmacie de Strasbourg,
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, Faculté de Pharmacie de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Florian SLIMANO**, Faculté de Pharmacie de Reims ;
- 7° Deux praticiens hospitaliers représentant les centres hospitaliers de la région Grand Est :
 - **Madame le Docteur Bénédicte GOURIEUX**, centre hospitalier universitaire de Strasbourg,
 - **Madame le Docteur Dominique HETTLER**, centre hospitalier universitaire de Reims ;
- 8° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
 - **Madame Juliana RIBERO TALENTO**, représentante des étudiants du centre hospitalier régional universitaire de Nancy,
 - **Madame Nadia HAMOUI et Madame Marie GUEDON**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Madame Tiffany GEIST et Madame Elisabeth CESAR**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;

Avec voix consultative :

- 1° **Monsieur Frédéric LUTZ**, directeur du centre hospitalier de Saint-Dizier, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est;
- 2° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Docteur Marc LADRIERE**, président par intérim de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 3° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est :
 - **Monsieur le Docteur Jean-Pascal COLLINOT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Verdun,ou
 - **Monsieur le Docteur Vincent LAUBY**, suppléant, président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de Troyes ;
- 4° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens compétente pour la spécialité ;
- 5° Les coordonnateurs locaux, invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité.
- 6° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de ladite formation.
- 7° **Monsieur Christophe BAILLET**, directeur de la clinique Louis Pasteur d'Essey-lès-Nancy, représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes.

Annexe 3

Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de la répartition, dite Commission d'Ouverture des Postes (COP)

En application de l'article 27 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel y compris pour les options et formations spécialisées transversales, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Madame Virginie CAYRÉ**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, président de la commission ;
- 2° Les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Grand Est :
 - **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Jean-Pierre GIES**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Strasbourg,
 - **Monsieur le Professeur Richard LE NAOUR**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Reims ;
- 3° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est :
 - **Monsieur Arnaud VANNESTE**, directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Michaël GALY**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,
- 4° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 5° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Docteur Marc LADRIERE**, président par intérim de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 6° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la région Grand Est, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :
 - **Monsieur le Docteur Jean-Pascal COLLINOT**, titulaire, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Verdun,ou
 - **Monsieur le Docteur David PINEY**, suppléant, président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de Lunéville ;

- 7° **Monsieur le Docteur Franck COUTURIER**, titulaire, président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la région, Fondation Vincent de Paul ;
- 8° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 9° Trois enseignants au sein de la spécialité, proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Grand Est parmi lesquels les coordonnateurs locaux :
- **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, Faculté de Pharmacie de Strasbourg,
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, Faculté de Pharmacie de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Florian SLIMANO**, Faculté de Pharmacie de Reims ;
- 10° **Madame le Docteur Stéphane GIBAUD**, pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur de la région Grand Est ;
- 11° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
- **Madame Juliana RIBERO TALENTO**, représentante des étudiants du centre hospitalier régional universitaire de Nancy,
 - **Madame Nadia HAMOUI et Madame Marie GUEDON**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Madame Tiffany GEIST et Madame Elisabeth CESAR**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;
- 12° **Monsieur David LARIVIÈRE**, directeur général par intérim du centre hospitalier régional Metz-Thionville, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est;
- 13° **Monsieur Christophe BAILLET**, directeur de la clinique Pasteur d'Essey-lès-Nancy, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région.

Avec voix consultative :

- 1° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central compétente de l'ordre des pharmaciens pour la spécialité ;
- 2° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-2363 du 9 mai 2023

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 52 rue Charles de Gaulle
68370 ORBEY vers la parcelle cadastrale 11 n°327/49 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 5 janvier 2023, complétée les 23 janvier et 15 février 2023, par Madame Joëlle JEANNIARD, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 52 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY vers un local sis parcelle cadastrale 11 n°327/49 rue Charles de Gaulle dans la même commune ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 avril 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 26 février 2023 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 14 avril 2023 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de NORDHOUSE compte une seule et unique officine pour une population de 3 461 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert d'environ 900 mètres au sein du même et seul quartier identifié et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

Considérant que le transfert de la Pharmacie de la Weiss n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dudit quartier qu'elle continuera de desservir ;

Considérant que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Joëlle JEANNIARD, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 52 rue Charles de Gaulle 68370 ORBEY vers un local sis parcelle cadastrale 11 n°327/49 rue Charles de Gaulle dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000421. Elle annule et remplace la licence de création n° 68#000076 délivrée par arrêté préfectoral du 2 février 1948.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-2365 du 9 mai 2023

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 177 rue de l'Ecole 67150
NORDHOUSE au 87A rue Verte 67150 NORDHOUSE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 22 février 2023 par Madame Laurence GIRAULT, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 177 rue de l'Ecole 67150 NORDHOUSE vers un local sis 87A rue Verte dans la même commune ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 avril 2023 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 27 mars 2023 ;

Considérant la demande d'avis en date du 23 février 2023 adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de NORDHOUSE compte une seule et unique officine pour une population de 1 739 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert d'environ 280 mètres au sein du même et seul quartier identifié et délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

Considérant que le transfert de la Pharmacie Sainte Claire n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dudit quartier qu'elle continuera de desservir ;

Considérant que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Laurence GIRAULT, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 177 rue de l'Ecole 67150 NORDHOUSE vers un local sis 87A rue Verte dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000543. Elle annule et remplace la licence de création n° 67#000354 délivrée par arrêté préfectoral du 3 mars 1988.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,


Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

**ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2023-2286 /CD DAU_23_92
Du 3 mai 2023**

Portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit, sans extension de capacité, au sein de l'EHPAD Geneviève De Gaulle Anthoiz à RETHEL et de l'EHPAD Roland Garros à VOUZIERES

N° FINESS EJ : 08 000 196 9
N° FINESS ET : 08 000 339 5
N° FINESS ET : 08 000 606 7

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** les articles D312-8 et suivants du CASF relatifs à l'accueil temporaire et à l'accueil de jour ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** les décrets n°2021-1476 du 12 novembre 2021, 2022-695 du 26 avril 2022 et 2022-742 du 28 avril 2022 relatifs aux évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS N°2022-1692 /CD N°2022 – 82 du 10 mai 2022 portant modification de l'autorisation délivrée au GHSA pour le fonctionnement de l'EHPAD Geneviève De Gaulle Anthoiz sis à RETHEL 08300 et de l'EHPAD du Centre Hospitalier sis à VOUZIERES 08400 par la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire et l'extension de 4 places d'accueil de jour par transformation de places d'hébergement permanent ;
- VU** l'arrêté n° 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC 2022-2026 de la région Grand Est ;

VU la circulaire n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

CONSIDERANT la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation déposé le 24/10/2022 à la Délégation Territoriale des Ardennes de l'ARS Grand-Est

CONSIDERANT que les anciens bâtiments de l'EHPAD Les Tilleuls ont tous été fermés dans le cadre du Projet Gériatrique de l'établissement.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, le Groupe Hospitalier Sud Ardennes est autorisé à faire fonctionner une plateforme de répit sur le site de l'EHPAD Roland Garros.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES
N° FINESS : 08 000 196 9
Code statut juridique : 14 – Etb. Pub. Intcom. Hosp.
N° SIREN : 260805338
Adresse : 1 PL HOURTOULE 08300 RETHEL

Entité de l'Etablissement : EHPAD GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ
N° FINESS : 08 000 339 5
Adresse : R LATECOERE 08300 RETHEL
Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI
Capacité totale : 124 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	122
961 – Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	<i>Dont 14</i>
957 – Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	2

Entité de l'Etablissement : EHPAD Roland Garros Les Tilleuls
N° FINESS : 08 000 606 7
Adresse : 12 R HENRIONNET 08400 VOUZIERES
Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes
Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI
Capacité totale : 130 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	120
924 – Accueil pour Personnes Agées	21 – Accueil de Jour	711 – Personnes Agées dépendantes	10
961 – Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14
963 – Plateforme d'accompagnement et de répit	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnées à l'article L313-8 du CASF conformément au nouveau dispositif d'évaluation des ESSMS entré en vigueur le 10 mars 2022 par la publication par l'HAS du référentiel national et du manuel d'évaluation associé.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département des Ardennes et de la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes

Noël BOURGEOIS

NOEL BOURGEOIS
2023.04.25 11:52:56 +0200
Ref:20230421_100114_1-4-O
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 2410 du 11 mai 2023

portant autorisation pour le Centre Hospitalier de Guebwiller, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation dérogatoire de la médecine d'urgence

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- Vu** l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences le 11 mai 2023 et les avis recueillis en retour.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Guebwiller reçue le 11 mai 2023

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi Rist ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical et des praticiens réalisant habituellement des remplacements ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Guebwiller pour pallier ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la réorganisation des lignes de médecine d'urgence H24 ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Guebwiller (FINESS EJ : 680001005), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 680000700) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à mettre en place l'organisation du service des urgences sur un mode dégradé procéduré

Article 2 : Cette organisation sera effective **du dimanche 14 mai de 20h au lundi 15 mai à 8h ; et du lundi 15 mai à 20h au mardi 16 mai à 8h** ; pendant cette période l'établissement poursuit ses recherches actives pour la complétude des lignes médicales urgentes

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

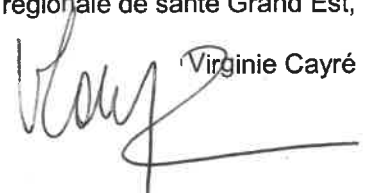
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de passages régulés et accueillis au sein de la structure ;
- Nombre de passages régulés sans accueil au sein de la structure ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin de régulation

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial adjoint du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,


Virginie Cayré

Direction de la Stratégie

Nancy, le 10 mai 2023

DECISION ARS N° 2023-0334 DU 10 MAI 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de Troyes**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la vacance du poste de titulaire 2 à intervenir le 1^{er} juillet 2023 et la vocation de Madame PAYEN à occuper ce poste au vu de l'ancienneté de son engagement au sein de la CDU de cet établissement.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Troyes :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	PAYEN Delphine	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Madame PAYEN Delphine est fixée à trois ans renouvelable à compter du 2 juillet 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION

Direction de la Stratégie

Nancy, le 10 mai 2023

DECISION ARS N° 2023-0335 DU 10 MAI 2023

Modifiant la décision ARS n° 2023-0027 du 14 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Troyes

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

- Vu** l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** la décision ARS n° 2023-0027 du 14 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Troyes.
- Considérant** la vacance du poste de titulaire 1 à intervenir le 2 juillet 2023 et la vocation de Monsieur Jean-Jacques MORDIN à occuper ce poste au vu de l'ancienneté de son engagement au sein de la CDU de cet établissement.

DECIDE

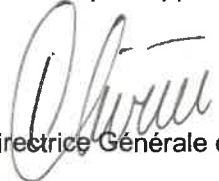
Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Troyes à compter du 2 juillet 2023 :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	MORDIN Jean-Jacques	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : Le surplus des dispositions de la décision ARS n°2023-0027 du 14 mars 2023 reste inchangé.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.


P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie

Dominique THIRION

Direction de la Stratégie

Nancy, le 10 mai 2023

DECISION ARS N° 2023-0336 DU 10 MAI 2023

relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre de Rééducation Fonctionnelle Institut Asclépiade

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 en date du 09 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'appel à candidatures pour le renouvellement des représentants des usagers des Commissions des Usagers des établissements sanitaires du Grand Est lancé par l'ARS Grand Est en direction des associations agréées du système de santé le 8 décembre 2022 ;

Considérant la réception de la candidature unique de Madame ROUGANE DECHANTELOUP Marie sur ce poste et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre de Rééducation Fonctionnelle Institut Asclépiade :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	ROUGANE DECHANTELOUP Marie	Union Nationale des Associations Familiales

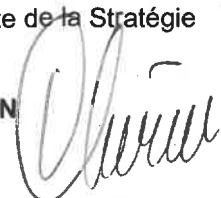
Article 2 : La durée du mandat de Madame ROUGANE DECHANTELOUP Marie est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand
Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie

Dominique THIRION



Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre – 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Direction de la Stratégie

Nancy, le 10 mai 2023

DECISION ARS N° 2023-0037 DU 10 MAI 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Hôpital Local de Bar-sur-Aube**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Madame ROUGANE DE CHANTELOUP Marie pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Hôpital Local de Bar sur Aube :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	ROUGANE DE CHANTELOUP Marie	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Madame ROUGANE DE CHANTELOUP Marie est fixée à trois ans renouvelable à compter du 24 juin 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand
Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie

Dominique THIRION





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif national
d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives
d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans son volet
« aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) »**

Année 2023

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU le règlement (UE) 2019/316 de la commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- VU le règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation ;
- VU le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 12 mai 2023

- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/32 portant délégation de signature Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 relative à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU la convention du 27 février 2020 relative à l'agrément de l'organisme de conseil établie au titre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) entre la Préfète de la région Grand Est et la Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole du Grand Est (FRCUMA GRAND EST), ainsi que ses deux avenants

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Cadre général du dispositif

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre en région de l'aide aux investissements immatériels visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances à la fois économique, sociale et environnementale de la coopérative d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) concernée.

L'aide aux investissements immatériels susmentionnée constitue une aide de minimis au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 susvisé.

L'aide est attribuée par les préfets de département, dans la limite des enveloppes qui leur sont déléguées, dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert sur deux périodes :

- du 2 mai au 30 juin 2023 ; la sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif au mois de juillet 2023 ;
- du 4 septembre au 13 octobre 2023 ; la sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif au mois de novembre 2023.

Les dossiers déposés en dehors de ces périodes ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction départementale des territoires (DDT) dans le ressort de laquelle se situe le siège de son exploitation.

L'appel à projet et le formulaire de demande sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Grand Est : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Appels-a-projets>.

ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité des porteurs et du conseil

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole répondant à l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2015 susvisé sont éligibles au présent dispositif.

Le conseil ne doit pas être éligible aux aides du programme régional de développement rural Grand Est.

Tout conseil démarré avant le dépôt de la demande d'aide complète est inéligible.

ARTICLE 3 : Porteurs non éligibles

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

ARTICLE 4 : Organismes habilités à réaliser les conseils

Seul l'organisme agréé mentionné ci-dessous est habilité à délivrer un conseil ouvrant droit à une prise en charge financière :

- FRCUMA GRAND EST, établie à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (Marne) et ses co-contractants.

ARTICLE 5 : Calcul du montant de l'aide

L'aide apportée représentera un maximum de 90 % du coût du conseil plafonnée à 3 000 € par conseil, et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis.

ARTICLE 6 : Modalités de sélection

Un comité de sélection regroupant l'État, la Région et des représentants des organisations professionnelles agricoles est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. Le comité de sélection peut être consulté par voie électronique.

La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Grand Est en respectant l'enveloppe financière disponible.

Une priorisation des dossiers sera faite selon une grille de priorisation répondant aux priorités nationales suivantes :

- Favoriser les pratiques favorables à l'environnement : À titre indicatif, concerne les CS relatifs (liste non exhaustive) :
 - o à un projet de production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque...)

- au renouvellement de matériel de la CUMA dans le cadre d'une certification HVE (Haute valeur environnementale des adhérents) ;
 - au développement de la production en agriculture biologique (AB) ou sous un autre signe officiel de qualité (SIQO) ;
 - à l'adoption de pratiques ou techniques plus favorables à l'environnement ou plus économes en ressources telles que l'énergie, la chaleur ou l'eau ;
 - à une démarche d'adhésion à des projets collectifs du type Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).
- Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA (Concerne les CS abordant la problématique de renouvellement générationnel au sein de la CUMA et/ou d'intégration de nouveaux installés dans celle-ci)
 - Renforcer la structuration collective des CUMA : À titre indicatif, concerne les CS relatifs à (liste non exhaustive) :
 - la mutualisation et la réduction des charges de mécanisation ;
 - l'innovation technologique et organisationnelle ;
 - l'appropriation des outils numériques (mutualisation, rationalisation des outils de gestion, communication) ;
 - la réflexion autour de la création d'emploi et la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA.

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, et afin de hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité, sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

Les dossiers non retenus feront l'objet d'un courrier de rejet de la part du préfet de département.

ARTICLE 7 : Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire sera clairement informé par écrit du caractère de minimis de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du préfet de département.

ARTICLE 8 : Paiement des dossiers

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DDT du siège de la CUMA, avec la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, ainsi qu'avec le rapport du conseil stratégique.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT.

L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

ARTICLE 9 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur pièces par les DDT.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

ARTICLE 10 : Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère en charge de l'agriculture pour l'année 2023.


ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **09 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'AB', with a horizontal line extending to the left.

Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 /

**modifiant l'arrêté du 27 février 2020 relatif à la labellisation des Points Information
Transmission (PIT) dans les départements de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.330-1, L330-5 et D. 343-20 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant labellisation des PIT en région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023 prolongeant le dispositif AITA jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 portant sur la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2023 ;

CONSIDERANT la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 du dispositif d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Modification de l'arrêté du 27 février 2020

La première phrase de l'article 2 « Durée de la labellisation » de l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 susvisé est modifié comme suit :

« La labellisation en tant que Point Information Transmission départemental est accordée aux organismes désignés à l'article 1 et est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. »

ARTICLE 2 : Autres modifications

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **09 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Anne BOSSY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 010 en date du 25 avril 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 101 du 08 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Route Nouvelle Alsace (RNA)
Adresse : 134, Route de la Fédération - 67100 Strasbourg
N° FINESS : 670015775
N° SIRET : 322 866 963 000 34

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 101 du 08 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 134, Route de la Fédération à Strasbourg et géré par l'Association Route Nouvelle Alsace ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 101 du 08 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Route Nouvelle Alsace pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10.004,00				10.004,00
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	218.140,80	0	10.471,50	3.429,18	232.041,48
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	32.888,00				32.888,00
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Total des dépenses (I+II+III)	261.032,80			3.429,18	274.933,48
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	241.572,80	0	10.471,50	3.429,18	255.473,48
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	19.460,00				19.460,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0				0
	Total des recettes (I+II+III)	261.032,80			3.429,18	274.933,48

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Route Nouvelle Alsace est de 255.473,48 euros.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 240.848,08 euros ;

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 724,72 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 13.900,68 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 254.748,76 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 5 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 6 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour deux cent cinquante-quatre mille sept cent quarante-huit euros et soixante-seize cents ;
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1000388956
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association Route Nouvelle Alsace

Mois	Montant	Type
Revalorisation rétroactive des six derniers mois 2022	3.429,18 €	Ferme
Janvier	20.940,68 €	Ferme
Février	20.940,68 €	Ferme
Mars	20.940,68 €	Ferme
Avril	20.940,68 €	Ferme
Mai	22.369,51 €	Option
Juin	21.226,45 €	Option
Juillet	21.226,45 €	Option
Août	21.226,45 €	Option
Septembre	21.226,45 €	Option
Octobre	21.226,45 €	Option
Novembre	21.226,45 €	Option
Décembre	21.226,45 €	Option
	258.146,66 €	

La mensualité du mois de mai 2023 comprend en outre la revalorisation du point applicable aux mensualités de janvier, février, mars et avril 2023.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 011 en date du 25 avril 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 102 du 08 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Une Main pour Tous
Adresse : 43, Route d'Aspach - 68700 Cernay
N° FINESS : 680019098
N° SIRET : 489 507 442 000 23

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 102 du 08 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé au 43, Route d'Aspach à Cernay et géré par l'Association Une Main pour Tous ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 102 du 08 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Une Main pour Tous pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés en euros				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6.341,00				6.341,00
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	58.678,69	0	4.027,50	940,59	63.646,78
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	7.706,00				7.706,00
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Total des dépenses (I+II+III)	72.725,69				77.693,78
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	66.813,69	0	4.027,50	940,59	71.781,78
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4.912,00				4.912,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1.000,00				1.000,00
	Total des recettes (I+II+III)	72.725,69			940,59	77.693,78

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Une Main pour Tous est de 71.781,78 euros.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 66.613.25 euros ;

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 200,44 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 4.968,09 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 71.581,34 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 5 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 6 : La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélares 0304-16-01 pour soixante et onze mille cinq cent quatre vingt-un euros et trente-quatre cents ;
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1000383639
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

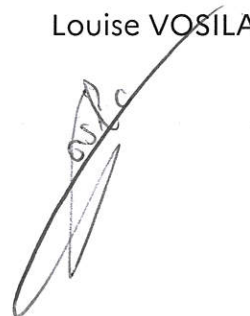
ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association Une Main pour Tous

Mois	Montant	Type
Revalorisation rétroactive des six derniers mois 2022	940,59 €	Ferme
Janvier	5.885,72 €	Ferme
Février	5.885,72 €	Ferme
Mars	5.885,72 €	Ferme
Avril	5.885,72 €	Ferme
Mai	6.277,63 €	Option
Juin	5.964,10 €	Option
Juillet	5.964,10 €	Option
Août	5.964,10 €	Option
Septembre	5.964,10 €	Option
Octobre	5.964,10 €	Option
Novembre	5.964,10 €	Option
Décembre	5.964,10 €	Option
	72.509,80 €	

La mensualité du mois de mai 2023 comprend en outre la revalorisation du point applicable aux mensualités de janvier, février, mars et avril 2023.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 027 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté
DREETS/CS n° 201du 27 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement
pour 2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ADESA

Adresse : 19-21 rue Robert Sorbon – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

N° FINESS :080010168

N° SIRET : 403 750 409 000 35

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 201 du 27 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé ADESA situé au 19-21 rue Robert Sorbon – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES et géré par Madame MORLON ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 10 mars 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n° 201 du 27 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé ADESA situé au 19-21 rue Robert Sorbon – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES et géré par Madame MORLON ; pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45400				45400
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	559620		22554	8732,61	590906,61
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	78378				78378
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Total des dépenses (I+II+III)	683398		22554	8732,61	714684,61
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	587548		22554	8732,61	618834,61
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	80000				80000
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	15850				15850
	Total des recettes (I+II+III)	683398		22554	8732,61	714684,61

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé ADESA situé au 19-21 rue Robert Sorbon - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES et géré par Madame MORLON est de **618 834,61 euros**

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de **585 786,00** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Ardennes est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1762,00** euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **31 286,61 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de **617 072,61 euros**.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélares 0304-16-01 pour **617 072,61 €** € (six cent dix sept mille soixante-douze euros et soixante et un centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS08
- Tiers :1001086603
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental des Ardennes et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM - ADESA

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	8 732,61 €	Ferme
Janvier	50 695,00 €	Ferme
Février	50 695,00 €	Ferme
Mars	50 695,00 €	Ferme
Avril	50 695,00 €	Option
Mai	54 333,60 €	Option
Juin	51 422,72 €	Option
Juillet	51 422,72 €	Option
Août	51 422,72 €	Option
Septembre	51 422,72 €	Option
Octobre	51 422,72 €	Option
Novembre	51 422,72 €	Option
Décembre	51 422,69 €	Option
	625 805,22 €	

* Le 12 ième du mois de mai 2023 comprend : **50 695,00 €** (calcul 2022) + **727,72 €** (revalorisation point d'indice mois de mai 2023) + **2 910,88 €** (régularisation revalorisation point d'indice mois de janvier à avril 2023)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 028 en date du 27 avril 2023 portant modification de l'arrêté
DREETS/CS n° 378 du 21 novembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour
2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de UDAF 08
Adresse : 38 boulevard Poirier – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
N° FINESS :080010184
N° SIRET : 780 254 967 000 18

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n° 378 du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé UDAF 08, situé à 38 boulevard Poirier – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, géré par Madame Christine AUCLAIR ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 10 mars 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n° 378 du 21 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé UDAF 08, situé à 38 boulevard Poirier – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, géré par Madame Christine AUCLAIR ; pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305165				305165
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3365707	23827	169584,85	53386,78	3612505,63
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	326870				326870
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Total des dépenses (I+II+III)	3997742	23827	169584,85	53386,78	4244540,63
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3417292	23827	169584,85	53386,78	3664090,63
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	570000				570000
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	10450				10450
	Total des recettes (I+II+III)	3997742	23827	169584,85	53386,78	4244540,63

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dénommé UDAF 08, situé à 38 boulevard Poirier – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, géré par Madame Christine AUCLAIR est de **3 664 090,63 euros**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de **3 407 040,00 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Ardennes est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **10 252,00 euros**.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **246 798,63 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de **3 653 838,65 euros**.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 : Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 : La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour **3 653 838,65 €** (Trois millions six-cent cinquante trois mille huit cent trente huit euro et soixante-cinq centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS08
- Tiers :1000192765
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental des Ardennes et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Ardennes ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale
Louise VOSILA

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente
de la fixation de la Dotation globale de financement 2023**

Service MJPM - UDAF 08

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	53 386,78 €	Ferme
Janvier	300 037,65 €	Ferme
Février	300 037,65 €	Ferme
Mars	300 037,65 €	Ferme
Avril	300 037,65 €	Option
Mai *	322 282,15 €	Option
Juin	304 486,55 €	Option
Juillet	304 486,55 €	Option
Août	304 486,55 €	Option
Septembre	304 486,55 €	Option
Octobre	304 486,55 €	Option
Novembre	304 486,55 €	Option
Décembre	304 486,60 €	Option
	3 707 225,43 €	

* Le 12 ième du mois de mai 2023 comprend : **300 037,65 €** (calcul 2022) + **4 448,90 €** (revalorisation point d'indice mois de mai 2023) + **17 795,60 €** (régularisation revalorisation point d'indice mois de janvier à avril 2023)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 029 en date

- 2 MAI 2023

portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 87 du 1^{er} août 2022 fixant la dotation globale
de financement pour 2022

du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association APAMAD

Adresse : 75 allée Glück, BP 2147, 68060 MULHOUSE CEDEX

N° FINESS : 68 001 819 9

N° SIRET : 509 168 480 000 10

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R ; 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 87 du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à MULHOUSE, 75 allée Glück, géré par l'Association pour l'accompagnement et le maintien à domicile (APAMAD) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 87 du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association APAMAD pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 129 €			-	38 129 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-			-	-
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	875 128 €	-	40 637 €	13 736,48 €	929 501,48 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	16 200 €				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	176 781 €			-	176 781 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	3 572 €				
	Total des dépenses (I+II+III)	1 090 038 €		40 637 €	13 736,48 €	1 144 411,48 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	744 632 €	-	40 637 €	13 736,48 €	799 005,48 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	323 000 €			-	323 000 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 406 €			-	2 406 €
	Résultat incorporé (excédent 2020)	20 000 €			-	20 000 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 090 038 €		40 637 €	13 736,48 €	1 144 411,48 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association APAMAD est de 799 005,48 € euros (dont 19 722 euros de crédits non reconductibles).

Le résultat de l'exercice 2020 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 20 000 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2022.

Article 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 742 398 euros ;

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale soit un montant de 2 234 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 54 373,48 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 796 771,48 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4 :

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 796 771,48 € (sept cent quatre-vingt-seize mille sept cent soixante-et-onze euros et quarante-huit cents) ;
- Centre de coût : MI6DDETS68
- Tiers : 1000385432
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région du Grand Est, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association APAMAD

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	13 736,48 €*	Ferme
Janvier	65 262 €	Ferme
Février	65 262 €	Ferme
Mars	65 262 €	Ferme
Avril	65 262 €	Ferme
Mai	70 985,54 €**	Ferme
Juin	66 406,71 €	Option
Juillet	66 406,71 €	Option
Août	66 406,71 €	Option
Septembre	66 406,71 €	Option
Octobre	66 406,71 €	Option
Novembre	66 406,71 €	Option
Décembre	66 402,71 €	Option
	810 612,99 €	

* le montant de la revalorisation de la valeur du point sur 6 mois (juillet à décembre 2022), calculé sur la base de 3 % des charges du groupe 2 de l'arrêté initial de tarification 2022 sera mis en paiement en même temps que la mensualité du mois de mai 2023.

** intègre le montant de la revalorisation de la valeur du point sur 4 mois (janvier à avril 2023), soit 4 578,83 €.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 030 en date du **- 2 MAI 2023**
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 88 du 1^{er} août 2022
fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'Association

APROMA

Adresse : 173 rue des Romains, CS 52074, 68059 MULHOUSE CEDEX

N° FINESS : 68 001 891 8

N° SIRET : 504 909 334 000 30

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 88 du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à MULHOUSE, 173 rue des Romains, CS 52074, géré par l'Association pour la protection des majeurs (APROMA) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 88 du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association APROMA pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 750 €			-	50 750 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-				-
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	492 193 €	23 700 €	29 759 €	8 184,78 €	553 836,78 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	9 330 €				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	97 972 €			-	97 972 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	4 712 €				
	Total des dépenses (I+II+III)	640 915 €	23 700 €	29 759 €	8 184,78 €	702 558,78 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	515 915 €	23 700 €	29 759 €	8 184,78 €	577 558,78
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	125 000 €			-	125 000 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €			-	0 €
	Résultat incorporé (excédent 2020)	-			-	-
	Total des recettes (I+II+III)	640 915 €	23 700 €	29 759 €	8 184,78 €	702 558,78

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association APROMA est de 577 558,78 euros (dont 14 042 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 514 367 euros ;

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 1 548 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat, soit un montant de 61 643,78 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 576 010,78 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 :

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 576 010,78 € (cinq cent soixante-seize mille dix euros et soixante-dix-huit cents) ;
- Centre de coût : MI6DDETS68
- Tiers : 1000385432
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

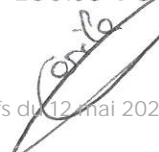
ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association APROMA

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	8 184,78 €*	Ferme
Janvier	46 139 €	Ferme
Février	46 139 €	Ferme
Mars	46 139 €	Ferme
Avril	46 139 €	Ferme
Mai	49 549,33 €**	Ferme
Juin	46 821,07 €	Option
Juillet	46 821,07 €	Option
Août	46 821,07 €	Option
Septembre	46 821,07 €	Option
Octobre	46 821,07 €	Option
Novembre	46 821,07 €	Option
Décembre	46 819,07 €	Option
	570 035,60 €	

* le montant de la revalorisation de la valeur du point sur 6 mois (juillet à décembre 2022), calculé sur la base de 3 % des charges du groupe 2 de l'arrêté initial de tarification 2022 sera mis en paiement en même temps que la mensualité du mois de mai 2023.

** intègre le montant de la revalorisation de la valeur du point sur 4 mois (janvier à avril 2023), soit 2 728,26 €.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 031 en date du **- 2 MAI 2023**
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 89 du 1^{er} août 2022 fixant la dotation globale
de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association
ATA
Adresse : 14 boulevard de l'Europe, BP 23147, 68063 MULHOUSE CEDEX 3
N° FINESS : 68 001 910 6
N° SIRET : 309 344 661 001 08

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 89 du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à MULHOUSE, 14 boulevard de l'Europe, BP 23147, géré par l'Association Tutélaire d'Alsace (ATA) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Haut-Rhin ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 89 du 1^{er} août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association ATA pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 847 €			-	82 847 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-			-	-
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 152 244 €	-	82 161 €	18 516,08 €	1 252 921,08 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	227 001 €			-	227 001 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	26 698 €				
	Total des dépenses (I+II+III)	1 462 092 €	-	82 161 €	18 516,08 €	1 562 769,08 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 191 108 €	-	82 161 €	18 516,08 €	1 291 785,08 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	250 000 €			-	250 000 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	20 984 €			-	20 984 €
	Résultat incorporé (excédent 2020)	-				-
	Total des recettes (I+II+III)	1 462 092 €	-	82 161 €	18 516,08 €	1 562 769,08 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association ATA est de 1 291 785,08 euros (dont 26 698 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 1 187 535 euros ;

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 3 573 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat, soit un montant de 100 677,08 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 1 288 212,08 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 :

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 1 288 212,08 euros (un million deux cent quatre-vingt-huit mille deux cent douze euros et huit cents) ;
- Centre de coût : MI6DDETS68
- Tiers : 1000385432
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association ATA

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	18 516,08 €*	Ferme
Janvier	103 569 €	Ferme
Février	103 569 €	Ferme
Mars	103 569 €	Ferme
Avril	103 569 €	Ferme
Mai	111 284,04 €**	Ferme
Juin	105 112,01 €	Option
Juillet	105 112,01 €	Option
Août	105 112,01 €	Option
Septembre	105 112,01 €	Option
Octobre	105 112,01 €	Option
Novembre	105 112,01 €	Option
Décembre	105 115,01 €	Option
	1 279 863,19 €	

* le montant de la revalorisation de la valeur du point sur 6 mois (juillet à décembre 2022), calculé sur la base de 3 % des charges du groupe 2 de l'arrêté initial de tarification 2022 sera mis en paiement en même temps que la mensualité du mois de mai 2023.

** intègre le montant de la revalorisation de la valeur du point sur 4 mois (janvier à avril 2023), soit 6 172,03 €.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 032 en date du **- 2 MAI 2023**
portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 372 du 16 novembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association
UDAF du Haut-Rhin
Adresse : 7 rue l'Abbé Lemire 68025 COLMAR CEDEX
N° FINESS : 68 001 886 8
N° SIRET : 778 904 839 000 58

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 314-4, L. 314-5, L. 314-7, L. 361-1 et suivants, R. 314-2, R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté DREETS/CS n° 372 du 16 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF du Haut-Rhin (UDAF) ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Haut-Rhin ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n° 372 du 16 novembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association UDAF pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Colonne D	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 450 €			-	156 450 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 673 592 €	11 850 €	156 276 €	42 625,77 €	2 884 343,77 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	-				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	395 707 €			-	395 707 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	33 025 €				
	Total des dépenses (I+II+III)	3 225 749 €	11 850 €	156 276 €	42 625,77 €	3 436 500,77 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 815 749 €	11 850 €	156 276 €	42 625,77 €	3 026 500,77 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	370 000 €			-	370 000 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	40 000 €			-	40 000 €
	Résultat incorporé (excédent 2020)	-				-
	Total des recettes (I+II+III)	3 225 749 €	11 850 €	156 276 €	42 625,77 €	3 436 500,77 €

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association UDAF du Haut-Rhin est de 3 026 500,77 euros (dont 33 025 euros de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I. En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale soit un montant de 2 807 302 euros ;

2° la dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 447 euros.

II. En colonnes B, C et D La dotation indiquée est versée par l'Etat, soit un montant de 210 751,77 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B, C et D est de 3 018 053,77 euros.

Le montant indiqué pour la colonne D correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

ARTICLE 4 :

Du 1^{er} janvier 2023 à la publication de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023, en application de l'article R.314-108 du code susvisé, l'autorité chargée du versement verse des acomptes mensuels, calibrés sur la base du montant de la dotation globale de l'année 2022.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2023 est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- Activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour 3 018 053,77 euros (trois millions dix-huit mille cinquante-trois euros et soixante-dix-sept cents) ;
- Centre de coût : MI6DDETS68
- Tiers : 1000385432
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code l'action sociale et des familles doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la Collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale
Louise VOSILA



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Service MJPM de l'Association UDAF du Haut-Rhin

Mois	Montant	Type
Revalorisation des six derniers mois 2022	42 625,77 €*	Ferme
Janvier	245 166 €	Ferme
Février	245 166 €	Ferme
Mars	245 166 €	Ferme
Avril	245 166 €	Ferme
Mai	262 926,74 €**	Ferme
Juin	248 718,15 €	Option
Juillet	248 718,15 €	Option
Août	248 718,15 €	Option
Septembre	248 718,15 €	Option
Octobre	248 718,15 €	Option
Novembre	248 720,15 €	Option
Décembre	248 721,15 €	Option
	3 027 248,56 €	

* le montant de la revalorisation de la valeur du point sur 6 mois (juillet à décembre 2022), calculé sur la base de 3 % des charges du groupe 2 de l'arrêté initial de tarification 2022 sera mis en paiement en même temps que la mensualité du mois de mai 2023.

** intègre le montant de la revalorisation de la valeur du point sur 4 mois (janvier à avril 2023), soit 14 208,59 €.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS n° 026 en date du 26 avril 2023 portant modification de l'arrêté DREETS/CS n° 188 du 19 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour 2022 du service délégué aux prestations familiales
de **de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne**
Adresse : **7, Boulevard J.F. Kennedy –BP 60 545 – 51 013 CHALONS-EN-
CHAMPAGNE Cédex :**
FINISS : 51 001 865 8
N° SIRET : 78037118300119

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L 314-4, L 314-5, L 314-7, L361-1 et suivants, R 314-2 R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-47 ;

- Vu** l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation du 06 juillet 2010 du service dénommé service délégué aux prestations familiales situé 7, Boulevard J.F. Kennedy –BP 60 545 –à Châlons-en-Champagne Cédex 651013 géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne ;
- Vu** l'arrêté modifié DREETS/CS n°188 du 19 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales situé au 7, Boulevard J.F. Kennedy –BP 60 545 – 51 013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin (hors-classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI, à compter du 20 février 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/053 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/054 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/056 en date du 14 février 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est par intérim en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Vu l'arrêté DREETS n° 2023-26 du 20 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est ;

Vu la délégation de gestion, en date du 23 février 2023, entre la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi et du travail des solidarités et de la protection des populations du département de la Marne ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé DREETS/CS n°188 du 19 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service délégué aux prestations familiales, les dépenses et recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne, pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 545,00€			54 545,00€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	561 545,00€	19 466,25€	8 423,18€	589 434,43€
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	44 300,00€			44 300,00€
	Résultat incorporé (déficit)				
	Total des dépenses (I+II+III)	660 390,00€	19 466,25€	8 423,18€	688 279,43€
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	611 099,00€	19 466,25€	8 423,18€	638 988,43€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables				
	Résultat incorporé (excédent)	49 291,00€			49 291,00€
	Total des recettes (I+II+III)	660 390,00€	19 466,25€	8 423,18€	688 279,43€

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service délégué aux prestations familiales par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Marne est de 638 988,43 euros.

Le résultat de l'année 2020 étant excédentaire, une reprise de 49 291,00 euros est effectuée sur la dotation globale de fonctionnement.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article L 361-2 et R.314-193-3 du code susvisé : La dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne est fixée à 96% soit un montant à hauteur de 586 655,04 euros et la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole de la Marne est fixée à 4% soit un montant à hauteur de 24 443,96 euros, soit un montant total de 611 099,00 euros ;

II- En colonne B, la dotation indiquée est versée dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social pour un montant de 19 466,25 euros, réparti en 18 687,60 euros à verser par la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne et 778,65 euros à verser par la Mutualité Sociale Agricole de la Marne.

III- En colonne C, la dotation indiquée est versée à hauteur de 8 423,18 euros réparti en 8 086,25 euros à verser par la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne et 336,93 euros à verser par la Mutualité Sociale Agricole de la Marne.

IV- Le montant total de la DGF versé et correspondant aux colonnes A, B et C est de 638 988,43 euros, réparti en 613 428,89 euros à verser par la Caisse d'Allocations Familiales de la Marne et 25 559,54 euros à verser par la Mutualité Sociale Agricole de la Marne.

Le montant indiqué pour la colonne C correspond au solde de la DGF non versé en 2022.

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé
- A chaque financeur public mentionné à l'article 3 du présent arrêté

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 : : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la Région Grand Est, Madame la directrice régionale par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
par intérim
Corinne CHERUBINI

Par délégation
La cheffe de l'Unité cohésion sociale
Louise VOSILA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vosila', written over a diagonal line.

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 – 0021 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 de la garde Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;
- Vu l'organisation de la Direction interrégionale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/067 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Arrête

Article 1^{er} : subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire entraînant un engagement de l'Etat (validation des demandes d'achat) selon l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté susvisé et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- * Béatrice MANIERE DUFFOUR,
- * Jean-Christophe NOEL
- * Estelle TIRROLONI
- * Hervé SCHMITT
- * Sylvie MARTIN
- * Elise DUVAL
- * Valérie CHABRIDIER
- * Emilie HENRY
- * Sonia HUSSON
- * Aurélie FERNANDES
- * Emilie CHABBAL
- * Sandra LE MOIGNE
- * Ilona HUC
- * André HERGOT

Article 2 : subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation des recettes et dépenses (constatation et certification de services faits et ordre à payer) :

- * Béatrice MANIERE DUFFOUR,
- * Estelle TIRROLONI
- * Jean-Christophe NOEL
- * Emilie HENRY
- * Hervé SCHMITT
- * Sylvie MARTIN
- * Alain LIEBE
- * Maïté ROYER
- * Tiffany VAIRELLES-PLOMTEUX
- * Valérie BALA
- * Maxime GANTOIS
- * Alvin TABARY
- * Céline LEFEBVRE
- * Sandrine SIMON
- * Aurélie FERNANDES
- * Elie MARQUES
- * Elise DUVAL
- * Thierry PASCAL
- * Fabienne DEVIN
- * Valérie RICHARD (DEMESY)
- * Maria NORMANDIN
- * Mélinda CHAMPY
- * Valérie CHABRIDIER
- * Mégane GERWIG
- * Hajer BEN-CHAABANE
- * Cynthia HOUOT
- * Sonia HUSSON
- * Sandra LE MOIGNE
- * Emilie CHABBAL

Article 3 : le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, responsable de budget opérationnel de programme régional, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 10 mai 2023

Le Directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 207
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2023/165 du 14 avril 2023 portant renouvellement
des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023/165 du 14 avril 2023 portant renouvellement des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2023/165 du 14 avril 2023 est modifié comme suit :

« La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est renouvelée comme suit :

I – Représentants de l’administration en charge de la mise en œuvre d’une politique ministérielle d’action sociale, ayant voix délibérative (12 titulaires, 12 suppléants)

	Titulaires	Suppléants
1. Ministère de l’Éducation Nationale et de la Jeunesse	Mme Catherine BOZON	Mme Sylvie WOLTRAGER
2. Ministère des Armées	Mme Françoise ALLEGRE-CHAMANT	Mme Nathalie ROUGERIE
3. Ministère de la Justice	M. Denis RAPENNE	Mme Béatrice YAGER
4. Ministère de l’Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique	Mme Halima HAMMES	Mme Sandrine ROMANN
5. Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche	Mme Véronique HENRIOT	Mme Brigitte GROSSE
6. Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire	Mme Sandrine MOLEZ	M. Philippe COURATIER
7. Ministère de la Culture	Mme Anne DIDELOT	Mme Séverine SCHANDELMAYER
8. Ministère du Travail, du Plein emploi et de l’Insertion	M. Cédric CHARBON	Mme Delphine DUCHESNE
9. Ministère de l’Intérieur et des Outre-Mer	M. François ARTHAUD Préfecture de la Moselle Mme Valérie GRIMAUD Préfecture des Vosges Mme Jenny BRUNAT Préfecture de la Meurthe-et-Moselle Mme Murielle BIEHLMANN Préfecture du Bas-Rhin	M. Sébastien GAUTIER Préfecture de la Haute-Marne M. Pascal SCHMITT Préfecture du Haut-Rhin M. Reynald BEN MIR Préfecture de l’Aube Mme Stéphanie CLOUET Préfecture du Bas-Rhin

II – Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d’Action Sociale des administrations de l’État, ayant voix délibérative (13 titulaires, 13 suppléants)

	Titulaires	Suppléants
1. CGT	M. Christophe GOURMELEN Mme Sylvie LANGENBACHER	Mme Corinne LAMBLA M. Jean-Marie PADOVAN
2. FO	M. Damien MATHIVET Mme Anne DELAROQUE Mme Carole BOUTRÉAU	M. Pascal WEST M. José-Luis RODRIGUEZ Mme Emmanuelle PERGENT
3. CFDT	Mme Maïlys PRODHON Mme Séverine TROESCH	M. Frédéric CUIGNET-ROYER M. Jonathan BRULEFERT
4. UNSA	Mme Vanessa ANTOINE M. Davy LUCION	Mme Magaly GOMARD M. Jean-Claude ROUSSY
5. FSU	M. Joël JACOB M. Jean-Marie SCHEER	Mme Soraya MAHALAINE M. Guy BOURGEOIS

6. SOLIDAIRES	Mme Laétitia CHABOUREL	M. Mathieu MOTTE
7. CFE-CGC	M. Éric TEUFEL	Mme Anne-Sophie THOME

III – Membres invités permanents, ayant voix consultative

Mme Faustine MONNERY – DREETS Grand Est	Mme Véronique NARBONI – Préfecture de la Moselle
Mme Brigitte SAIVE – Préfecture des Vosges	Mme Géraldine TAVONE – Préfecture du Haut-Rhin

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2023/165 du 14 avril 2023 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 18 mai 2023, au lendemain de l'installation du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ».

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023/165 du 14 avril 2023 sont inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

- 4 MAI 2023

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2023-856

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/208

établissant la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à bénéficier des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 du code du travail et établis dans la région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail et notamment les articles L.6241-4, L.6241-5 et R.6241-21 à 23 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
 - VU la consultation par voie électronique du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) organisée du 13 au 20 avril 2023 ;
- SUR PROPOSITION DU secrétaire général pour les affaires régionales et européennes

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail, habilités à bénéficier des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4 du même code et établis dans la région Grand Est, sont arrêtées conformément à la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des formations arrêtée à l'article 1 du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de région <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est> sous l'intitulé : « Liste agrégée SOLtÉA 2023 ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **11 MAI 2023**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRETE n°2023-380-SGR

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST

Vu les articles R222-17 et R 222-17-1 du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre,

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation,

Vu l'arrêté du ministériel 26 décembre 2019 portant nomination de monsieur François Bohn dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Grand Est, pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023,

VU arrêté ministériel du 20 avril 2020, portant nomination et classement de Madame Christelle DIDOT-MARTIN dans l'emploi d'ajointe au secrétaire général de la région académique Grand Est,

Vu l'arrêté n°2022-749 du 21 juillet 2022 relatif à la délégation de signature donnée à M. François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est,

VU l'arrêté ministériel en date du 12 avril 2023 portant nomination et classement de madame Isabelle COMTE dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de la région académique Grand-Est, directrice régionale académique de l'enseignement supérieur.

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est, la délégation est donnée à :

- Madame Christelle DIDOT-MARTIN secrétaire générale adjointe de la région académique Grand Est,
- Madame Isabelle COMTE secrétaire générale adjointe de la région académique Grand Est, pôle enseignement supérieur,

À effet de signer les actes décrits ci-dessous :

- L'ensemble des actes et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services régionaux, des services académiques et inter académiques qui concourent à la mise en œuvre des politiques de la région académique.
- L'ensemble des actes et correspondances relatifs à la formation professionnelle et l'apprentissage.
- L'ensemble des actes et correspondances relatifs à l'information, à l'orientation et à la lutte contre le décrochage.
- L'ensemble des actes et correspondances relatifs à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation
- L'ensemble des actes et correspondances relatifs à la jeunesse, à l'engagement et au sport.

Sont exclus de la présente délégation, les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires et les courriers à l'attention personnelle des présidents des collectivités territoriales.

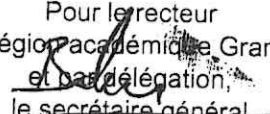
Article 2 :

L'arrêté 2021-29 du 11 février 2021 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire de la région académique Grand Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy le, 11 MAI 2023

Pour le recteur
de la région académique Grand Est
et par délégation,

le secrétaire général
de la région académique Grand Est

François BOHN